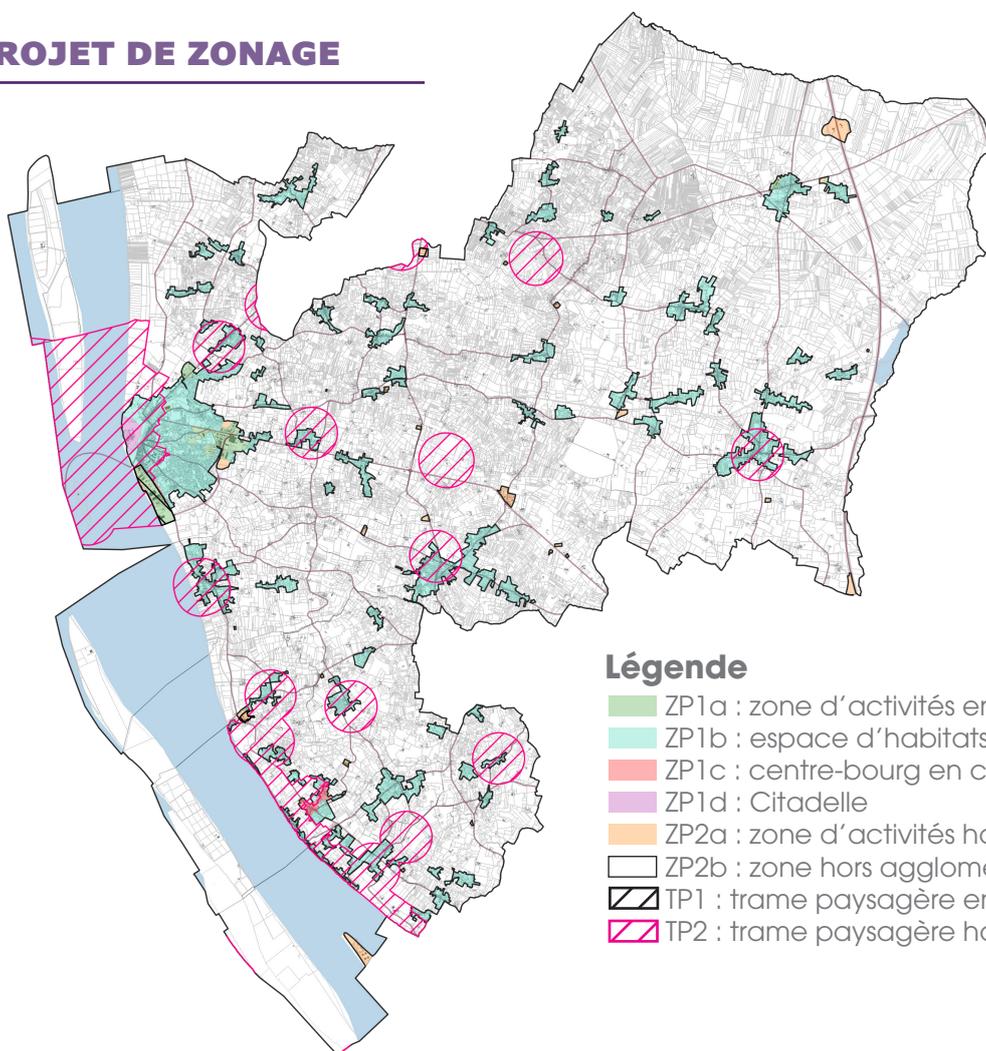


# Élabore son Règlement Local de Publicité intercommunal [RLPi]

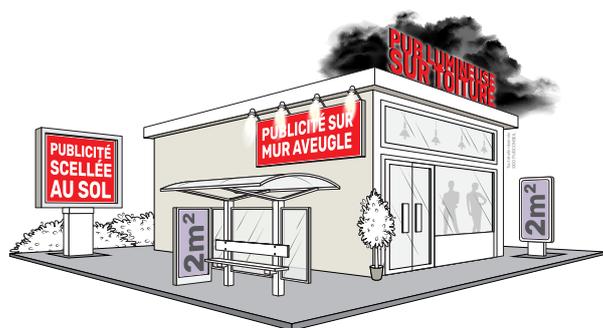
## PROJET DE ZONAGE



### Légende

- ZP1a : zone d'activités en agglomération
- ZP1b : espace d'habitats en agglomération
- ZP1c : centre-bourg en continuité d'une trame patrimoniale
- ZP1d : Citadelle
- ZP2a : zone d'activités hors agglomération
- ZP2b : zone hors agglomération hors zone d'activités
- TP1 : trame paysagère en zones d'activités
- TP2 : trame paysagère hors zones d'activités

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET DE PRÉENSEIGNES



**Sur la trame paysagère et patrimoniale (TP2) :** le projet de RLPi tient compte des espaces sensibles du territoire. Aussi, seules les publicités sur mobilier urbain y sont admises dans un format restreint.



**En ZP1 (en agglomération hors zone paysagère et patrimoniale) :** Cette zone regroupe tous les secteurs en agglomération. Si des différences de traitement existent en matière d'enseignes pour s'adapter aux enjeux de ces sous-secteurs, les enjeux publicitaires sont identiques. Aussi, les publicités scellées au sol sont interdites et les publicités sur mur sont admises dans un format limité tout en étant soumises à une règle de densité stricte. En matière d'enseignes, le projet de RLPi s'appuie notamment sur les règlements du SPR\* et de la Citadelle.

\* Site Patrimonial Remarquable



**En ZP2 (hors agglomération) :** Les publicités et préenseignes demeurent interdites conformément au Code de l'environnement.

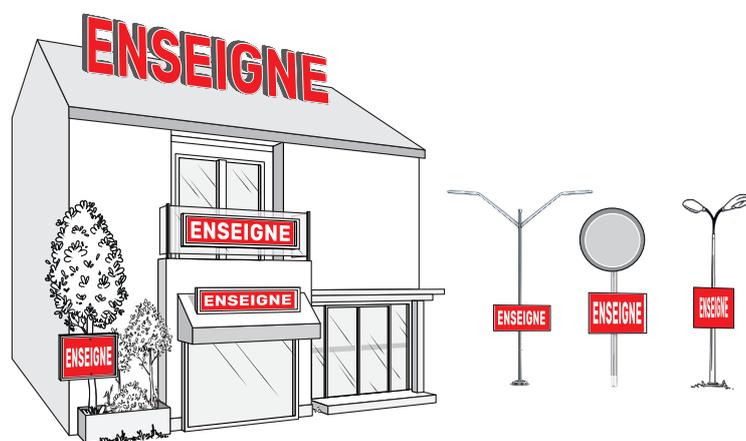
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SUPPORTS LUMINEUX



Extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes admises, entre 22 heures et 6 heures à l'exception des abris-bus ou activités en cours.

## INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES



Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations
- Les auvents ou marquises
- Les garde-corps de balcon ou balconnet
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière